



Mâcon, le **09 DEC. 2021**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires de Saône-et-Loire

S/C MM. les sous-préfets d'arrondissement

En communication à

- Mesdames et Messieurs les parlementaires
- Monsieur le président du Conseil départemental

Objet : SIGNALÉ – COVID-19 / nouvelles mesures de freinage de la pandémie

**PJ : - arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 relatif au port du masque
- protocole sanitaire applicable aux marchés**

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, la présente circulaire vise à vous exposer les principales modifications du cadre légal et réglementaire intervenues ces dernières semaines.

Le décret n° 2021-1585 du 7 décembre 2021 publié hier au Journal Officiel a modifié le décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Les principales dispositions sont les suivantes :

1- Fermeture d'établissements et interdictions d'activités :

Les salles de danse relevant des établissements recevant du public du type P (discothèques) seront fermées au public du 10 décembre 2020 à 6h00 jusqu'au 6 janvier 2022 inclus.

De même, l'activité de danse est interdite au cours de cette même période dans les établissements relevant du type N (restaurants et débits de boissons).

2- Port du masque :

Ce décret a étendu, à compter du 9 décembre 2021, l'obligation de port du masque dans les espaces extérieurs aux :

- personnels des écoles maternelles,
- personnels et élèves des écoles élémentaires,
- personnels, enfants de plus de 6 ans et parents, des structures collectives d'accueil d'enfants de six à dix ans relevant des articles R 227-1 du code de l'action sociale et des familles et L 2324-1 du code de la santé publique, ce qui inclut notamment les garderies péri-scolaires.

Parallèlement aux obligations de port du masque résultant du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, je vous rappelle que l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 impose également le port du masque dans certains lieux et circonstances où la densité de personnes ne permet pas la distanciation sociale et favorise la propagation du virus.

De même, les communes les plus peuplées du département font l'objet d'arrêtés préfectoraux en date des 3 et 9 décembre 2021, imposant le port du masque sur tout ou partie de leur territoire.

3- Rappels et recommandations :

Compte tenu de la forte circulation du virus dans le département (taux d'incidence à 530 pour 100 000 au 8 décembre) et d'une pression hospitalière effective et en progression, (140 personnes hospitalisées dont 21 en soins intensifs), il est impératif de limiter au maximum les interactions sociales et d'insister, encore, sur le respect des gestes barrières qui constituent des mesures simples et à la main de chacun pour limiter la propagation du virus.

Ces appels à la vigilance sont d'autant plus nécessaires à l'approche des fêtes de fin d'année, tant dans le milieu professionnel que dans la sphère privée :

- télétravail : le recours au télétravail lorsqu'il est possible, doit être accentué dans les administrations et collectivités locales et les réunions à distance (visioconférence / audioconférence) privilégiées. Je vous invite donc à viser l'objectif de 2 à 3 jours de télétravail par agent par semaine lorsque cela est possible.

Je vous recommande de reporter les moments de convivialité (vœux de la commune, vœux aux personnels) qui ne permettent généralement pas d'assurer le respect des gestes barrières.

- conseils municipaux et organes délibérants : en ce qui concerne les possibilités d'opter pour des lieux de réunion plus propices au respect des gestes barrières, le cas échéant sans public, je vous renvoie à ma circulaire du 25 novembre 2021.

- activités festives :

Les locations de salle des fêtes ne sont, à cette heure, pas interdites. Mais, là encore, il convient de faire preuve de prudence et de pragmatisme, en veillant à limiter le nombre de personnes, et en s'assurant que les contrôles du passe sanitaire et du port du masque seront effectifs.

De même, l'activité peut être adaptée aux circonstances ou à la vulnérabilité du public accueilli.

Ainsi, à l'instar de la fermeture des discothèques et de la prohibition des activités dansantes dans les bars et restaurants pendant quatre semaines, je vous invite à préciser dans le contrat de location l'exclusion de cette activité. En ce qui concerne les réunions des anciens, elles doivent être différées ou ne pas comporter de repas.

Les marchés de Noël qui approchent rassemblent souvent un nombre important de visiteurs et doivent être organisés de façon rigoureuse, en application du protocole ci-joint.

Si le marché de Noël se borne à proposer à la vente des produits alimentaires ou artisanaux, il n'est pas soumis à l'obligation du passe sanitaire. En revanche, s'il contient des éléments festifs de nature à attirer des personnes qui ne sont pas uniquement motivées par l'achat (animation sonore, jeux, présence d'un père Noël, crèche, etc.), l'enceinte sera close et son accès sera soumis à la vérification du passe sanitaire.

De même, l'activité de restauration ou dégustation sur place est soumise au contrôle du passe sanitaire et se déroulera dans un périmètre dédié. Si cette activité a lieu à l'intérieur ou est répartie sur un marché de Noël en extérieur, c'est l'accès à l'ensemble de la manifestation qui sera conditionné à la présentation du passe sanitaire.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter les informations dont vous auriez besoin.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BSCD/2021/274 relatif au port du masque
dans le département de Saône-et-Loire

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021-modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;
Vu l'avis de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 novembre 2021,
Considérant que, en application de l'article 1er du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;
Considérant que le taux d'incidence dans le département de Saône-et-Loire atteint 221 pour 100 000 habitants à la date du 25 novembre 2021, en dessus du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 depuis plusieurs semaines, qu'il convient de renforcer les mesures de freinage de l'épidémie afin de ne pas détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental qui est déjà sollicité par les affections saisonnières ;
Considérant que la circulation du virus Covid-19 rend nécessaire le port du masque dans les lieux et circonstances caractérisés par une forte concentration de population, de sorte que les gestes barrières et la distanciation physique ne peuvent être aisément garantis ;
Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le port du masque de protection est obligatoire en extérieur, du 27 novembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus, pour toute personne de onze ans ou plus, dans les lieux suivants de toutes les communes du département :

- sur les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- sur les marchés de Noël ;

Bureau de la sécurité civile et de la défense
Direction des sécurités
196 rue de Strasbourg
71000 MACON
Tél : 03 85 21 81 00

- aux abords des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres des accès et sorties, aux horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements. Cette obligation s'applique également aux cours intérieures et préaux des écoles élémentaires, des collèges et des lycées ;

- aux abords des crèches et des établissements accueillant des activités péri-scolaires, à l'exception des cours intérieures et préaux, dans un rayon de 50 mètres des accès et sorties, aux horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

- aux abords des gares ferroviaires et routières, dans un rayon de 50 mètres des accès et sorties, et aux arrêts de bus, de 6h00 à 21h00 ;

- aux abords des centres commerciaux ;

- dans un rayon de 50 mètres à l'extérieur des lieux de culte, aux heures de célébration ;

- dans tout espace extérieur où une distanciation d'un mètre entre deux personnes ne peut être garantie du fait de la configuration des lieux, notamment les files d'attente d'accès à des établissements recevant du public ou des lieux ouverts au public ;

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

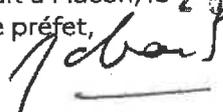
Article 2 : Les obligations du port du masque prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, à MM. les procureurs de la République, à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et à Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale. Par ailleurs, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 25 NOV. 2021

Le préfet,


Julien CHARLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc.) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé **Télérecours citoyens** pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via **Télérecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protocole sanitaire applicable pour les marchés ouverts et couverts, dont les marchés de Noël

Les marchés ouverts ou couverts sont autorisés à accueillir du public dans les conditions prévues par le présent protocole. Les marchés de Noël, de par leur dimension festive, sont soumis au passe sanitaire alors que le passe sanitaire n'est pas exigé dans les autres marchés, ouverts et couverts.

MESURES GENERALES

Un référent COVID

Un référent COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires est désigné par l'organisateur du marché afin d'être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

Dispositions spécifiques aux marchés de Noël

Les marchés de Noël sont soumis au passe sanitaire dans des conditions qui peuvent faire l'objet d'échanges entre les élus et les représentants de l'Etat et en veillant notamment à ce que les modalités du contrôle ne conduisent pas à exiger la présentation du passe sanitaire pour l'accès à d'autres lieux.

Les espaces dédiés à la restauration sur place doivent se référer aux règles du protocole applicable aux restaurants. Pour le reste, le présent protocole s'applique.

Mesures d'hygiène, port du masque

Dans les marchés couverts et ouverts, ainsi que dans les marchés de Noël, toute personne de plus de onze ans doit porter un masque de protection (fortement recommandé dès l'âge de six ans). Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, en parfaite intégrité et ne doit pas comporter de valve. Il doit couvrir le nez, la bouche, et le menton en continu.

Afin de garantir l'hygiène des mains, les organisateurs du marché s'engagent à prévoir à l'entrée la mise à disposition de produit hydro alcoolique. Son utilisation est obligatoire dès l'âge de 11 ans. Il est recommandé de prévoir un contrôle de l'accomplissement de cette opération d'hygiène dès l'âge de six ans. Cette mesure est également applicable aux stands du marché.

Information sur les mesures et gestes barrières

L'organisateur du marché doit procéder à une information sur les mesures et gestes barrières à respecter en continu et à l'explication de l'importance de ces mesures pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2.

L'organisateur du marché s'engage, en plus de cette information, à afficher à l'entrée du marché pour faciliter la régulation des flux, les éléments suivants :

- Rappel des consignes sanitaires, en particulier le lavage des mains ;
- Eventuellement, les recommandations aux clients de venir avec leurs sacs pour éviter la manipulation des emballages.

L'organisateur du marché s'engage aussi au moyen d'un affichage à :

- Inviter les clients à télécharger Tous AntiCovid et encourager l'activation de l'application Tous AntiCovid lors de l'entrée dans le marché.

Organisation du marché

L'implantation du marché peut être étendue afin de mieux séparer les commerces et étals.

Afin d'éviter et de limiter les pics de fréquentation, il est possible d'étendre éventuellement les horaires. A l'entrée du marché, il est recommandé de :

- Vérifier le port du masque lorsqu'il est obligatoire et s'assurer qu'il couvre bien le nez, la bouche et le menton ;
- Mettre à disposition de chaque client du gel hydro alcoolique ;
- En cas de risque de constitution d'une file d'attente à l'entrée, un marquage au sol est recommandé à l'extérieur en lien avec les autorités municipales, pour indiquer les lieux d'attente et faciliter le respect de la distanciation physique entre les clients.

A l'intérieur du marché, il est recommandé de :

- Définir un sens de circulation unique à l'intérieur du marché. Lorsque cela est possible, une entrée distincte de la sortie doit être organisée et un marquage au sol doit être mis en place pour faciliter la compréhension du sens de circulation par le public et la distanciation physique ;
- Un plan de circulation peut être affiché à l'entrée ;
- Matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances à respecter entre chaque client ou unité sociale.

Si besoin, il peut être installé des barrières Vauban pour matérialiser les cheminements d'accès (alternative possible avec des caisses à fruit etc).

Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

Les principes suivants sont à retenir :

- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement), les caisses et les plans de travail ;
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant.

Les commerçants et leur personnel doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- Ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- Se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydro alcoolique ;
- Afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- Si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- Se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent ;

- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché ;
- Mettre à disposition du public un soluté hydro alcoolique.

Les commerçants et leur personnel doivent disposer de solution hydro alcoolique pour la désinfection de leurs mains.

Des mesures renforcées de nettoyage et de ventilation

Un plan de nettoyage

Les commerces s'engagent à décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

La ventilation des marchés couverts

Les organisateurs de marchés couverts s'engagent à :

- Aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation du marché par deux points distincts ;
- Favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONE de confinement) : une mesure de CO₂ supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans le marché. La mesure du CO₂ dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée.